Limoges Métropole
Communauté urbaine

LE PALAIS SUR VIENNE

PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2

DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU PALAIS-SUR-VIENNE

PROTECTION DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE

Arrêté d'engagement de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne par le Président de Limoges Métropole le 27/03/2025
Approbation de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne par le Conseil Communautaire le 18/11/2026

limoges-metropole.fr

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION. 3
1. CONTEXTE. 3
1.1. Contexte 3
1.2. Objet de la modification n°2 3
2. PROCÉDURE 3
2.1. Le choix de la modification 3
2.2. La procédure de modification 4
2.2.1. ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION 4
2.2.2. EXAMEN AU CAS PAR CAS 4
2.2.3. NOTIFICATION DU PROJET AUX PPA 4
2.2.4. ENQUÊTE PUBLIQUE 4
2.2.6. RAPPORT JUSTIFICATIF 5
II. OBJET ET JUSTIFICATIONS 7
1. MOTIF DE LA MODIFICATION 7
1.1. Éléments de contexte 7
1.2. Description du projet et justifications 8
1.2.1. L'AJOUT D'UN ESPACE BOISÉ CLASSÉ 8
1.2.2. L'IDENTIFICATION D'UN ARBRE ISOLÉ 10
2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES 11
2.1. Instauration d'un espace boisé classé 11
2.2. Ajout d'une prescription ponctuelle d'espace boisé classé 13
2.3. Ajout d'une fiche descriptive de l'arbre identifié en annexe du PLU 14
3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS 15
3.1. Compatibilité du projet avec le PADD 15
3.2. Compatibilité du projet avec le SCoT 16
3.3. Compatibilité du projet avec le PDU 16
3.4. Compatibilité du projet avec le PLH 16
3.5. Compatibilité du projet avec le PCAET 17
4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT. 18
4.1. Occupation du sol 18
4.2. Milieux naturels 19
4.3. Continuités écologiques 21
4.3.1. LA TRAME VERTE ET BLEUE 21
4.3.2. LA TRAME NOIRE 22
4.3.3. L'ATLAS DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES 23
4.4. Zones humides et réseau hydrographique 24
4.5. Espaces boisés classés 25
4.6. Paysage et patrimoine 26
4.7. Risques et nuisances 27
4.7.1. LES RISQUES NATURELS 27
4.7.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 27
4.7.2. LES NUISANCES 28
4.8. Gestion des eaux 29
4.8.1. LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU 29
4.8.2. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 29
4.8.3. L'ASSAINISSEMENT 29
4.8.4. LES EAUX PLUVIALES 29
SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 30

I. INTRODUCTION

1. CONTEXTE

1.1. Contexte

La commune du Palais-sur-Vienne comptait 5947 habitants en 2021 selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). C'est une commune largement urbanisée mais également composée d'espaces naturels importants, notamment boisés. Elle est située dans la première couronne de l'agglomération de Limoges.

La révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvée par délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 février 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU s'articule autour de cinq orientations de développement stratégiques :

- Orientation n°1 : Construire une commune attractive à l'échelle de l'agglomération de Limoges en s'appuyant sur les atouts du territoire ;
- Orientation n°2 : Concilier accueil d'une nouvelle population et maintien de la population actuelle en préservant le cadre de vie ;
- Orientation n°3 : Agir sur la qualité urbaine, préserver l'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés ;
- Orientation n°4 : Mieux intégrer l'activité économique aux enjeux du territoire de demain ;
- Orientation n°5 : Respecter et consolider l'armature naturelle de la commune.

1.2. Objet de la modification n°2

La modification n°2 du PLU de la commune du Palais-sur-Vienne vise à instaurer un nouvel espace boisé classé et à ajouter une prescription ponctuelle d'espace boisé classé.

2. PROCÉDURE

2.1. Le choix de la modification

Les procédures d'évolution des PLU sont encadrées par les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels l'évolution du PLU est soumise à une révision. Ainsi, le PLU est révisé lorsque :

- Les orientations du PADD sont modifiées ;
- Un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière est réduite ;
- Une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels est réduite ou lorsque l'évolution est de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- L'évolution prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de plus de 6 ans qui n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent ;
- L'évolution porte sur la création d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le projet d'évolution n'entrant pas dans le champ d'application de l'article précité, il n'est pas soumis à la procédure de révision.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme indique que lorsque le projet d'évolution n'est pas soumis à une révision en vertu de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le PLU est modifié lorsqu'il est décidé de modifier le règlement, les OAP, le Programme d'orientation et d'action (POA).

L'article L.153-41 du code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels la procédure est soumise à une modification de droit commun. Ainsi, le PLU est modifié selon une procédure de droit commun lorsque le projet de modification :

- Majore de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminue les possibilités de construire ;
- Réduit une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet a pour objet d'instaurer des espaces boisés classés qui ont pour effet de limiter les conditions d'occupation et d'utilisation des sols qui peuvent donc s'apprécier comme une diminution des possibilités de construire au sens de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme. Le projet est donc soumis à la **procédure de modification de droit commun.**

2.2. La procédure de modification

2.2.1. ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou du maire qui établit le projet de modification.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 27 mars 2025.

2.2.2. EXAMEN AU CAS PAR CAS

Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur évolution, dans les conditions fixées à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, et notamment si la personne publique responsable estime, à l'occasion d'un examen au cas par cas, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, à l'issu d'un tel examen, la personne publique responsable peut décider, à l'appui d'un avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Le présent dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme.

2.2.3. NOTIFICATION DU PROJET AUX PPA

En vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier a été transmis aux Personnes publiques associées (PPA) et notifié au maire de la commune du Palais-sur-Vienne.

Bilan des avis PPA

L'ensemble des PPA consultées ayant rendu un avis ont émis un avis favorable, ou n'ont pas formulé d'observations particulières.

2.2.4. ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique en ce qu'il a pour effet de diminuer les possibilités de construire.

L'enquête publique s'est tenue dans les locaux de la mairie du Palais-sur-Vienne et au siège de Limoges Métropole, du 28 août au 14 septembre 2026 inclus.

Le projet de modification, l'exposé des motifs et les éventuels avis émis par les PPA ont été mis à la disposition du public en mairie du Palais-sur-Vienne et au siège de Limoges Métropole pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue du délai d'enquête, le registre est clos puis transmis avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur, qui établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Bilan de l'enquête publique

Le public a pu formuler ses observations sur les registres d'enquête présents avec les dossiers situés dans les locaux de la mairie du Palais-sur-Vienne et au siège de Limoges Métropole, par voie postale, ainsi que sur l'adresse mail mise à disposition. À ce titre, 4 observations ont été recueillies sur le registre situé dans les locaux de la mairie du Palais-sur-Vienne, et une observation a été enregistrée sur l'adresse électronique dédiée. Une observation hors du cadre de l'enquête publique a été enregistrée sur le registre situé au siège de Limoges Métropole.

Les participations du public concernaient les points suivants :

- Expression d'avis favorables à la modification
- Interrogation sur la propriété du bois du Châtenet, qui appartient à la commune mais dont les actes d'acquisition des propriétés riveraines mentionnent la propriété d'une partie du bois.

Ce sujet n'est pas directement lié au cadre de l'enquête publique, la propriété du bois du Châtenet étant sans incidence sur le classement en EBC.

- Interrogation de la propriétaire du local situé sur la parcelle nouvellement classée en EBC, portant sur la marge laissée entre le local et l'EBC. La propriétaire s'inquiète d'une trop grand proximité entre l'EBC et le local, qui pourrait empêcher l'exploitation de ce dernier. Le commissaire enquêteur a appuyé son observation avec une série de questions sur la définition de cette limite, notamment au regard des problématique d'accès, de défense incendie ou de réalisation d'extensions techniques.

Le commissaire enquêteur a également formulé des observations, notamment sur les points suivants :

- Fonctionnement de l'EBC sur une zone urbaine.

Indépendamment du zonage sur lequel les EBC sont situés, ces derniers interdisent tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol.

- Les justifications écologiques du classement en EBC.

L'emprise de l'EBC a été retenue en fonction de la nature boisée du terrain. Le classement en EBC ne nécessite pas de justifications écologiques particulière bien que le dossier mentionne des actions en faveur de la biodiversité dans le bois du Châtenet.

- Les questionnements évoqués précédemment sur la définition de la limite de l'EBC.

- Suggestion d'ajout d'une fiche descriptive de l'arbre identifié.

Les éléments de réponse détaillés sur les interrogations ont été apportés dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 14 octobre 2026 dans lesquelles il émet un avis favorable au projet de projet de modification.

Suite aux observations du commissaire enquêteur et du public, il a été décidé de faire évoluer le dossier après l'enquête publique, afin d'augmenter la distance séparant le local du futur EBC, afin de conserver une marge de 15 mètres entre les deux. Cette dernières permettra de faciliter les éventuels aménagements nécessaires à l'exploitation future du local, sans porter atteinte au boisement dans la mesure où seul un ou deux arbres devraient être retirés de l'emprise de l'EBC tel que défini initialement. Une fiche descriptive de l'arbre repéré sera également ajoutée en annexe 6.14 du PLU.

Ces modifications procèdent des observations émises dans le cadre de l'enquête publique, ne sont pas substantielles et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°2 du PLU.

2.2.5. APPROBATION

À l'issue de l'enquête publique, le président de Limoges Métropole ou son représentant en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

2.2.6. RAPPORT JUSTIFICATIF

Le présent document a pour objectif de présenter les modifications du PLU envisagées dans la présente procédure et de justifier ces dernières.

À l'issue de la procédure, ce document sera annexé au rapport de présentation initial du PLU afin d'actualiser les données du document.

2. PROCÉDURE

Le schéma ci-dessous illustre le parcours administratif de la présente procédure de modification.

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Arrêté de lancement du Président de Limoges Métropole de la modification du Plan Local d'Urbanisme

Elaboration du projet de modification - Etudes Réalisation du dossier d'examen au cas par cas

Envoi du dossier d'examen au cas par cas à la MRAe

Envoi du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour notification et avis

Arrêté pris par le Président

Publication et affichage des modalités de l'enquête publique
(voir encadré)

Publication d'un avis au public dans deux journaux
1ère parution : 15 jours au moins avant l'enquête publique
2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête publique

Affichage à Limoges Métropole, en mairie et sur le terrain 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique

Enquête publique pendant 1 mois avec ouverture d'un registre à Limoges Métropole et en mairie - permanence d'un commissaire enquêteur

Prise en compte et modifications éventuelles du projet

Délibération du Conseil Communautaire pour l'Approbation de la modification et du bilan de la concertation

- Porter à connaissance de la décision
- Transmission au Préfet et mesures de publicité
- Publication sur le Géoportail de l'urbanisme

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIF DE LA MODIFICATION

1.1. Éléments de contexte

La commune du Palais-sur-Vienne a sollicité Limoges Métropole pour compléter la protection environnementale de son PLU par l'intermédiaire du classement en espace boisé classé. Elle a souhaité identifier un arbre isolé et compléter une protection existante en étendant la protection dont bénéficie d'ores et déjà un boisement au reliquat du boisement non protégé.

Les articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme offrent la possibilité, pour les PLU, d'identifier des «bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer». Le classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraine, en principe, le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement.

La commune du Palais-sur-Vienne dispose d'une surface importante d'EBC, à savoir environ 240 hectares. En revanche, le PLU ne dispose pas de prescription ponctuelle identifiant des arbres isolés.

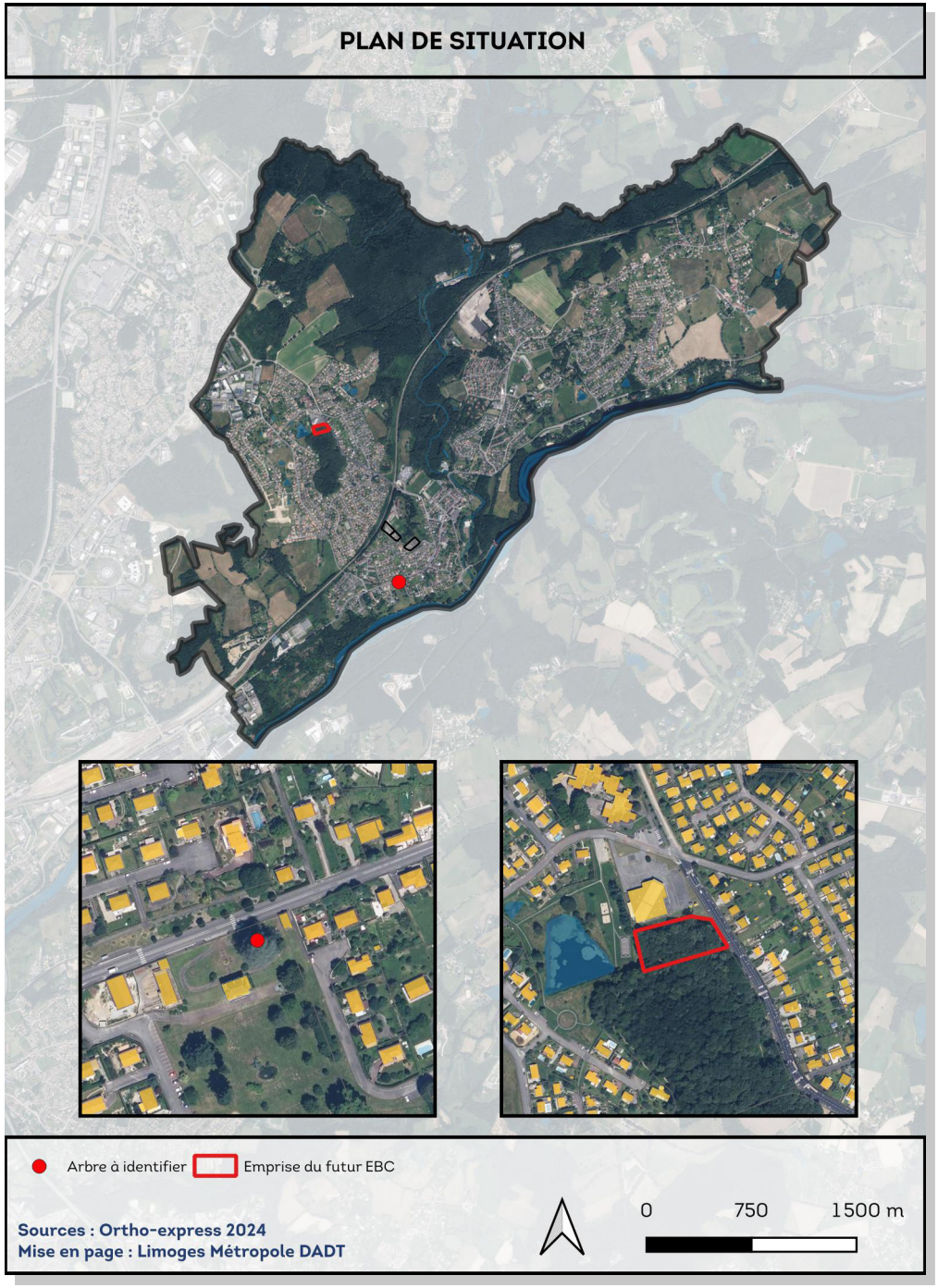

1.2. Description du projet et justifications

1.2.1. L'AJOUT D'UN ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Le bois du Châtenet, situé le long de l'avenue Jean Giraudoux, est majoritairement protégé au titre des espaces boisés classés. Ce boisement constitue un poumon vert au cœur d'un secteur urbanisé. La commune du Palais-sur-Vienne, en lien avec la direction des espaces naturels de Limoges Métropole, la Ligue de protection des oiseaux (LPO) et le Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) ont posé deux nichoirs pour rapaces nocturnes ainsi que d'un quarantaine de nichoirs de mésanges charbonnières afin d'y favoriser la biodiversité et de lutter contre les chenilles processionnaires.

Le classement en espace boisé classé est positionné sur la partie dont la commune est propriétaire mais ne prend pas en compte la partie la plus au Nord, située sur la parcelle cadastrée section AT n°1, classée en zone urbaine (U) du PLU. La parcelle comprend un ancien supermarché, aujourd'hui vacant, qui a fait l'objet de plusieurs projets de reprises dont certains prévoyaient une urbanisation potentielle de la partie boisée. Finalement, la reprise du bâtiment par le porteur de projet qui a récemment acquis le foncier ne nécessitera pas l'abattage du boisement. Cependant, la commune a décidé d'étendre la protection de l'EBC à l'intégralité du boisement afin de préserver l'intégralité du massif au vu de l'importance qu'il revêt en tant qu'espace de biodiversité au coeur d'un secteur urbain.

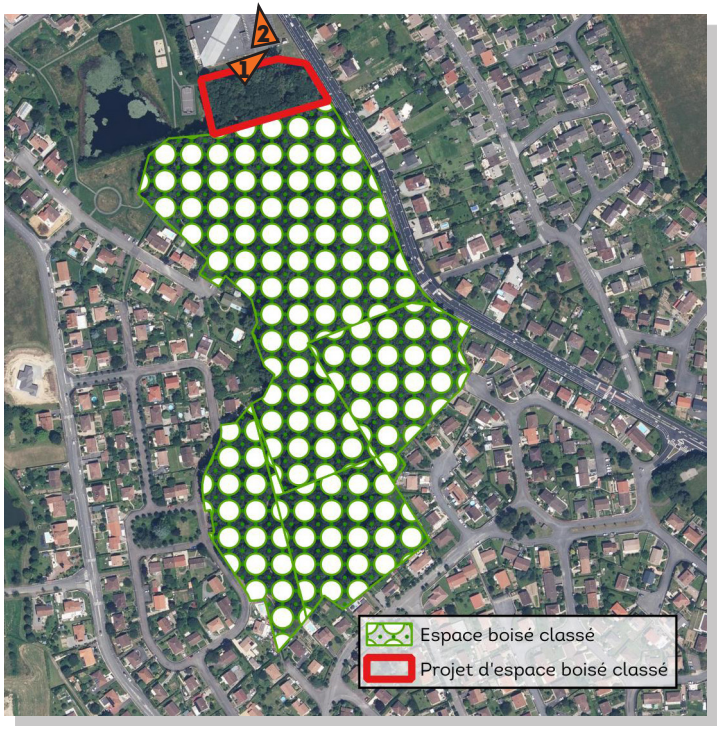

Vue du secteur à proximité de l'espace boisé classé à créer



1. Vue de l'espace boisé classé à créer - 26/01/2026



2. Vue de l'espace boisé classé à créer - 26/01/2026

En parallèle de l'ajout d'un EBC, la géométrie des polygones constitutifs de l'espace boisé classé du bois du Châtenet sera corrigée. En effet, l'espace boisé classé a été numérisé à partir des limites parcellaires des différentes parcelles constituant le bois du Châtenet. Des erreurs de numérisation aboutissent à une légère superposition de certains polygones par endroits. Les polygones seront donc fusionnés pour corriger ces erreurs.

La numérisation de l'EBC intègre plusieurs polygones «collés».

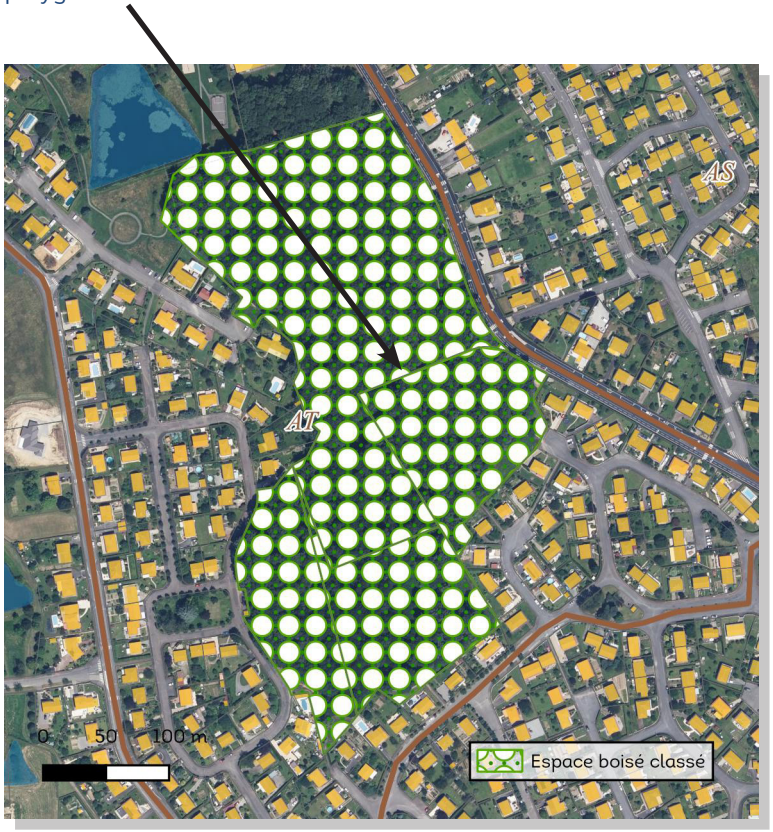

Vue globale de l'espace boisé classé du Bois du Châtenet

Légère superposition des différents polygones de l'EBC

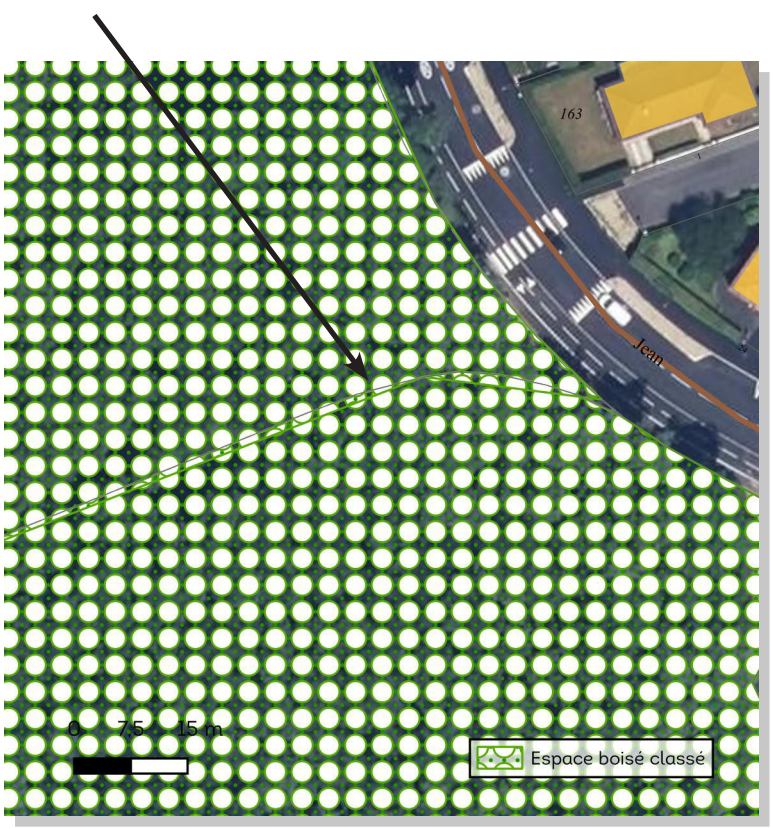

Vue zoomée sur l'espace boisé classé du Bois du Châtenet

1.2.2. L'IDENTIFICATION D'UN ARBRE ISOLÉ

La commune du Palais-sur-Vienne dispose d'un bâtiment situé au 25 bis, rue Jean Moulin, sur la parcelle cadastrée section AZ n°118. Ce bâtiment est une ancienne maison de maître qui était utilisée par la commune pour l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). La nécessité de réaliser des travaux d'accessibilité a conduit à déplacer l'ALSH avec le groupe scolaire Jean Giraudoux. Le bâtiment est aujourd'hui vacant et la commune pourrait s'en séparer pour accueillir un projet de résidence sénior haut de gamme.

Le parc du bâtiment est identifié en tant qu'élément de paysage à préserver. Un grand cèdre, sur la partie longeant la rue, n'est pas compris dans l'emprise de l'élément de paysage à préserver. Ce cèdre, de par son diamètre et son envergure revêt d'un caractère remarquable. C'est un marqueur fort et identitaire du paysage Palaisien. L'identification de ce cèdre monumental permettra de compléter la protection paysagère existante. Cette identification présente un intérêt paysager majeur au vu de l'ancienneté et de l'envergure de l'arbre.



Vue du secteur à proximité de l'arbre identifié



1. Vue du parc classé en espace vert d'intérêt paysager - 26/01/2026



2. Vue de l'arbre à identifier - 26/01/2026

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

2.1. Instauration d'un espace boisé classé

Un espace boisé classé est instauré sur la partie du bois du Châtenet située en zone urbaine du PLU, sur la parcelle cadastrée section AT n°1. Ainsi, une surface d'environ 4 779 m² d'espace boisé classé sera ajoutée tel que présenté ci-contre. Une marge d'environ 15 mètres est laissée entre le local situé sur la parcelle et la limite de l'EBC.



CADASTRE
- Parcelles
- étang, lac, mare
- piscine
- bâti dur
- bâti léger

PLU

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé

ZONE URBA
- 2AU
- Na
- Ug2



CADASTRE
- Parcelles
- étang, lac, mare
- piscine
- bâti dur
- bâti léger

PLU

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé

ZONE URBA
- 2AU
- Na
- Ug2

Les polygones composant l'EBC du bois du Châtenet, dont la partie nouvellement classée, ont été fusionnés pour supprimer les superpositions et ainsi créer un polygone unique.

La géométrie de l'EBC du Châtenet sera donc corrigée tel que ci-contre.



CADASTRE
- Parcelles
- étang, lac, mare
- piscine
- bâti dur
- bâti léger

PLU
ZONE URBA
- 1AUg
- 2AU
- Am
- N
- Na
- Ug2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé



CADASTRE
- Parcelles
- étang, lac, mare
- piscine
- bâti dur
- bâti léger

PLU
ZONE URBA
- 1AUg
- 2AU
- Am
- N
- Na
- Ug2

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé

2.2. Ajout d'une prescription ponctuelle d'espace boisé classé

Le cèdre situé sur la parcelle cadastrée section AZ n°118 sera classé comme arbre à protéger au titre des espaces boisés classés de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme tel que présenté ci-contre.



CADASTRE
- Parcelles
- étang, lac, mare
- piscine
- Cours d'eau
- bâti dur
- bâti léger

PLU
INFORMATIONS LINÉAIRES
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Élément de paysage à préserver

ZONE URBA
- N
- Na
- Ug1
- Ug2
- Ug4



CADASTRE
- Parcelles
- étang, lac, mare
- piscine
- Cours d'eau
- bâti dur
- bâti léger

PLU
INFORMATIONS LINÉAIRES
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Élément de paysage à préserver

ZONE URBA
- N
- Na
- Ug1
- Ug2
- Ug4

PRESCRIPTION PONCTUELLE
- Arbre à preserver

2.3. Ajout d'une fiche descriptive de l'arbre identifié en annexe du PLU

En complément de l'identification de l'arbre, et à la suite des observations du commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, une fiche descriptive de l'arbre identifié est ajoutée en annexe du PLU.

La fiche décrit les principales caractéristiques de l'arbre, à savoir sa localisation, son essence, ses mensurations, son age, son état sanitaire apparent ainsi qu'une description de son environnement immédiat et ses intérêts paysagers et écologiques.

La fiche présente également des photos de l'arbre à différents distances et angles de vue.

Fiche de l'arbre

Élément	Information
Localisation	Bois du Châtenet – parcelle AT 1
Protection envisagée	Article L.113-1 du Code de l'urbanisme
Essence	Cèdre du Liban
Circonférence du tronc	Environ 7m
Hauteur estimée	Environ 15m
Diamètre du houppier	Environ 15m
Âge estimé	Centenaire – estimation indicative
État sanitaire	Bon état apparent (observation visuelle réalisée depuis le sol, aucun diagnostic phytosanitaire professionnel n'a été réalisé)
Environnement immédiat	Arbre intégré au terrain correspondant au projet de résidence senior. Il est actuellement préservé au sein d'un espace clôturé
Intérêt paysager	Arbre participant à l'identité paysagère et patrimoniale du parc du Châtenet, notamment par ses dimensions et son caractère remarquable
Intérêt écologique	Arbre mature susceptible de contribuer à l'accueil de la faune et à la qualité écologique du site. Son houppier important contribue également à l'ombrage du terrain
Photographies	Ci-dessous
Date du relevé	09/2026
Auteur du relevé	Commune du Palais-sur-Vienne



3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

Le PLU de la commune du Palais-sur-Vienne doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Limoges. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRADDET) et forme ainsi un document pivot : on parle de SCoT intégrateur. Cela permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Il doit également s'inscrire en compatibilité avec le Plan local de l'habitat (PLH), le Plan de déplacement urbain (PDU) ou encore le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Par ailleurs, une procédure de modification de PLU ne peut s'opérer que dans le respect du PADD.

La compatibilité au PADD et aux documents supérieurs sera étudiée ci-après.

3.1. Compatibilité du projet avec le PADD

Le PADD définit le projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune et fixe les grandes orientations qui conditionnent les autres éléments du PLU. Ainsi, les règlements écrit et graphique ainsi que les OAP doivent être compatibles avec le PADD.

Le PADD du Palais-sur-Vienne identifie, dans sa partie «préambule», les ensembles boisés de la commune au sein desquels figure le bois du Châtenet qui joue un rôle d'îlot de biodiversité secondaire au sein d'une zone urbanisée.

Le projet s'inscrit particulièrement dans les orientations 3 et 5 du PADD. Ces orientations affirment la nécessité de maintenir et de conforter les espaces naturels notamment au sein des milieux urbanisés afin de créer ou de préserver des îlots de fraicheur dans la perspective de l'adaptation au changement climatique. Le maintien des espaces naturels s'inscrit aussi dans l'objectif voulant que les espaces naturels soient également des espaces de biodiversité. À ce titre, les actions menées (pose de nichoirs) par la collectivité, en partenariat avec des associations de protection de la nature, s'inscrivent pleinement dans cet objectif.

Le projet ayant pour objet d'identifier un arbre isolé et de classer la partie située en zone urbaine du bois du Châtenet en espace boisé classé répond aux objectifs des orientations 3 et 5 du PADD.

Extrait des orientation du PADD :

ORIENTATION N°1 : CONSTRUIRE UNE COMMUNE ATTRACTIVE À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE LIMOGES EN S'APPUYANT SUR LES ATOUTS DU TERRITOIRE

ORIENTATION N°2 : CONCILIER ACCUEIL D'UNE NOUVELLE POPULATION ET MAINTIEN DE LA POPULATION ACTUELLE EN PRÉSERVANT LE CADRE DE VIE

ORIENTATION N°3 : AGIR SUR LA QUALITÉ URBAINE PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE ENTRE ESPACES NATURELS ET ESPACES URBANISÉS

- S'adapter au changement climatique en maintenant ou en créant, au sein des quartiers, des espaces naturels qualitatifs qui permettront de réguler les pics de chaleur, de réduire les apports solaires en été et de réguler les eaux pluviales (plantation d'arbres le long des chemins, maintien des zones humides, etc.)

ORIENTATION N°4 : MIEUX INTÉGRER L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE AUX ENJEUX DU TERRITOIRE DE DEMAIN

ORIENTATION N°5 : RESPECTER ET CONSOLIDER L'ARMATURE NATURELLE DE LA COMMUNE

- Conforter les espaces naturels comme espaces de biodiversité : forêt d'Anguernaud, vallée du ruisseau du Palais, vallée de la Vienne.
- Mettre en avant les îlots de biodiversité au sein des quartiers.

3.2. Compatibilité du projet avec le SCoT

Le SCoT de l'agglomération de Limoges est un outil de planification réalisé par le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) à l'échelle des EPCI des communautés de communes Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat et Val de Vienne et de la communauté urbaine Limoges Métropole.

Le SCoT définit des orientations de développement et d'aménagement du territoire qui s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité.

La notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de «non contrariété». Ainsi, les documents sont considérés compatibles :

- s'ils ne sont pas contraires aux orientations et objectifs du SCoT ;
- s'ils contribuent, même partiellement, à sa réalisation ;
- s'ils permettent de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT ;
- s'ils ne font pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT.

Le SCoT est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD et d'un Document d'orientations et d'objectifs (DOO), lequel constitue la déclinaison du PADD en orientations opposables pour les PLU des EPCI membres.

L'orientation 98 du DOO du SCoT fixe comme objectif de «protéger les espaces remarquables participant à la nature en ville (espaces verts publics, cœurs d'îlots verts, alignements d'arbres ...)» notamment en «les inscrivant dans les documents d'urbanisme avec des règles de préservation adaptées».

L'identification d'un arbre et la complétion de la protection du bois du Châtenet par un EBC s'inscrivent pleinement dans l'orientation 98 du DOO du SCoT.

3.3. Compatibilité du projet avec le PDU

Le PDU est un outil de planification établi sur 10 ans. Ce document de programmation impose une coordination entre tous les acteurs concernés, afin d'élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire, de déplacements et de mobilités sur l'ensemble du territoire de Limoges Métropole.

Les enjeux de ce PDU sont de favoriser la transition modale, la cohésion territoriale ainsi que l'environnement et la santé. Ainsi, la communauté urbaine a fixé des objectifs et des actions précis afin de rendre le territoire plus facile à vivre pour les habitants et d'améliorer la qualité de l'environnement. D'ici 2030, la communauté urbaine projette l'évolution des parts modales ainsi :

- Déplacements à pied : de 26% à 29% ;
- Transports en commun : de 10% à 13% ;
- Vélo : de 0,80% à 4% ;
- Voiture (conducteur) : de 49% à 40%.

Le projet, de par sa nature, est sans incidence sur la thématique mobilité et n'a donc pas d'incidence sur le PDU.

3.4. Compatibilité du projet avec le PLH

Le PLH est un document stratégique de programmation qui englobe l'intégralité de la politique locale de l'Habitat. Obligatoire pour les Communautés urbaines, il est élaboré par l'EPCI pour une période de 6 ans. Il regroupe tous les acteurs impliqués dans les domaines de l'habitat et du cadre de vie.

Par délibération en date du 22 novembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a engagé une démarche de révision du PLH. Dans l'attente, l'application du PLH 2019-2025 a été prolongée jusqu'au 10 septembre 2026.

Concrètement, les enjeux du PLH de Limoges Métropole sont :

- Maîtriser le développement de la construction neuve, et limiter l'étalement urbain ;
- Reconquérir le parc existant, lutter contre la vacance et la déqualification des centres-villes / centres-bourgs ;
- Diversifier l'offre d'habitat, en particulier pour répondre aux besoins d'accueil des jeunes ménages, des familles et des seniors sur la ville centre : Limoges ;
- Offrir un accès au logement à l'ensemble de la population ;
- Assurer une mixité sociale prenant appui sur la solidarité de notre territoire.

Le projet, de par sa nature, est sans incidence sur la thématique habitat et n'a donc pas d'incidence sur le PLH.

3.5. Compatibilité du projet avec le PCAET

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un PCAET ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique. Il constitue la feuille de route de l'EPCI pour structurer un projet de développement durable communautaire, ayant pour finalité la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCAET est la concrétisation au niveau local des engagements environnementaux pris à des échelles supérieures - régionale, nationale et européenne.

Afin de répondre aux objectifs fixés dans la stratégie PCAET - développement des énergies renouvelables, réduction des gaz à effet de serres, etc. - Limoges Métropole a élaboré un programme constitué de plus d'une centaine d'actions opérationnelles, prévues sur la période 2020-2026.

Les stratégies et plans d'actions du PCAET sont structurés par thématiques, à savoir :

- Parc bâti et cadre de vie,
- Les transports,
- L'industrie,
- L'agriculture et la sylviculture,
- Les énergies renouvelables et de récupération,
- La gestion de l'eau.

Le projet s'inscrit dans la thématique cadre de vie, notamment la fiche action P.B.2.0. «Intégrer la végétalisation aux documents de planification et d'urbanisme». La protection des boisements et du cèdre s'inscrit dans cet objectif.

Le projet est compatible avec le PCAET.

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. Occupation du sol

La commune du Palais-sur-Vienne se caractérise par une tâche urbaine étendue. Sa limite sud est marquée par la Vienne.

Des zones économiques viennent s'accoler au tissu urbain diffus au sud de la commune.

Le reste du territoire se partage entre des espaces agricoles et des boisements. Les zones agricoles sont réparties sur l'ensemble du territoire communal. Les boisements, quant à eux sont principalement situés au nord de la commune.

Le projet aura pour effet de protéger le boisement et l'arbre isolé identifiés et n'engendrera donc pas d'évolution de l'occupation des sols.

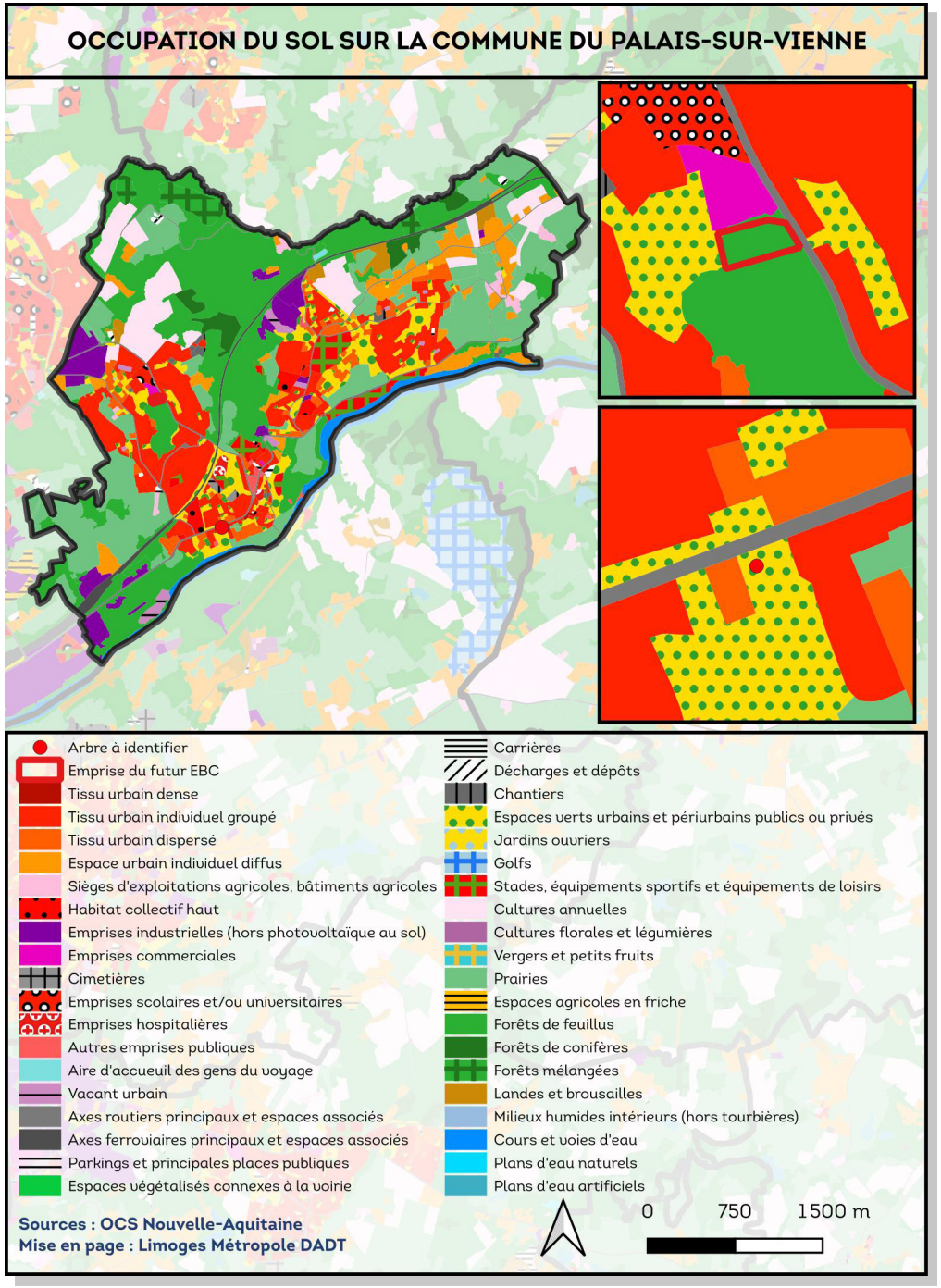

4.2. Milieux naturels

Les sites NATURA 2000 : éléments de contexte

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992) pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

Les ZNIEFF : éléments de contexte

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui atteste de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : «espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.»
- les ZNIEFF de type II : «espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche les milieux alentours.»

Définition de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité comme il est disposé dans les lois suivantes :

- art 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
- art 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
- art 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

Les sites NATURA 2000 : étude des incidences potentielles

Un site d'intérêt communautaire (SIC) est situé à environ 10 km des secteurs de projet:

- SIC FR4701141 Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac.

Les ZNIEFF : étude des incidences potentielles

Deux ZNIEFF sont situées dans à moins de 5 km des secteurs de projet :

- La ZNIEFF 740120214 de type 1 Zones humides de Grossereix et tourbière de Bouty (site 2 sur la carte).
- La ZNIEFF 740120152 de type 1 Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas (site 3 sur la carte).

Le projet n'est pas situé à proximité immédiate d'un site NATURA 2000 ou d'une ZNIEFF. De surcroit, il a pour objet d'instituer des protections environnementales et n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les espaces naturels protégés.

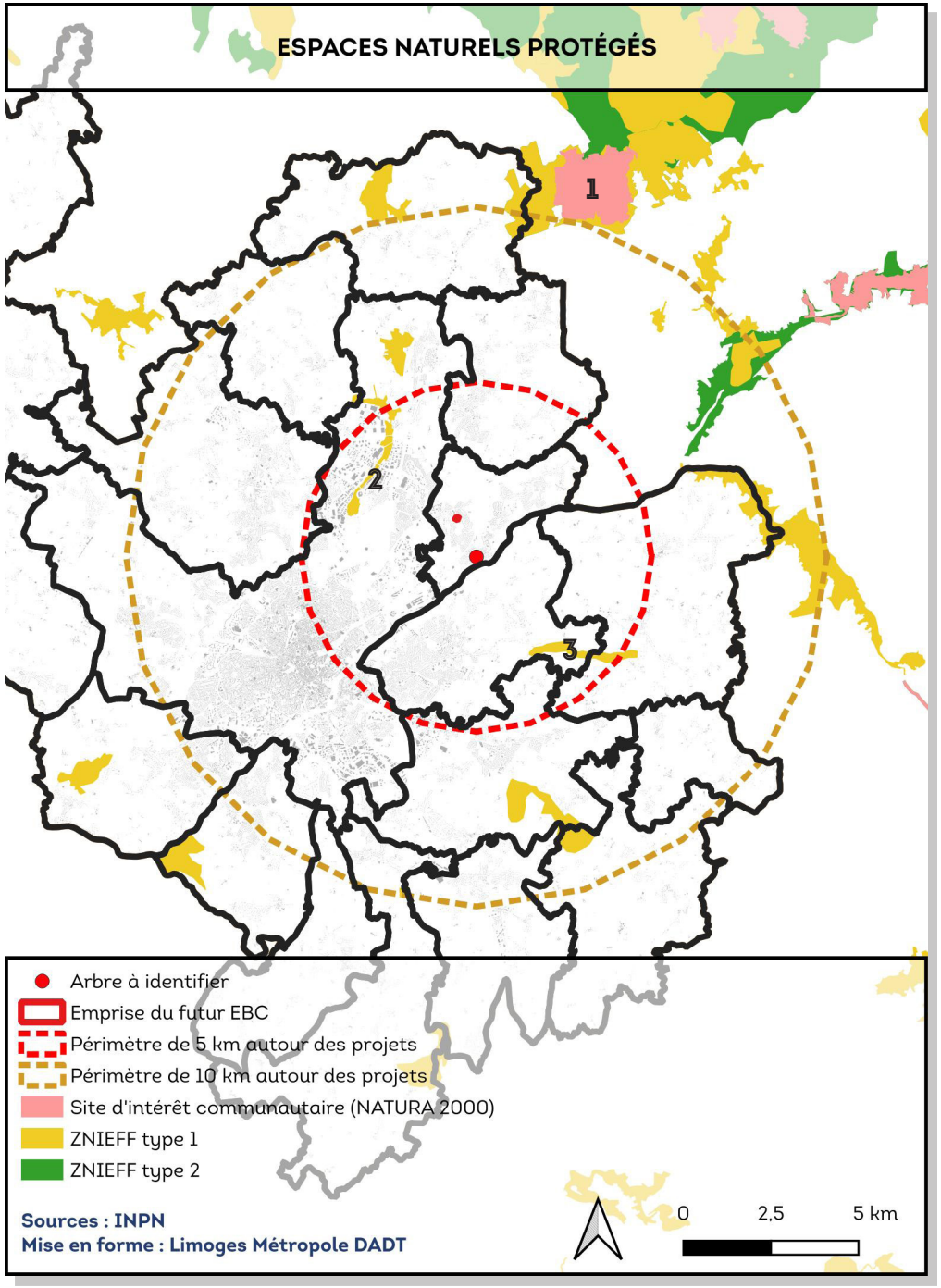

4.3. Continuités écologiques

4.3.1. LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue est constituée de continuités écologiques qui forment un réseau identifié à l'échelle du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui peut être décliné par les outils de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ces continuités écologiques sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques terrestres ou aquatiques qui doivent permettre aux populations d'espèces d'assurer leur cycle de vie et leurs déplacements.

Les réservoirs de biodiversité, appelés cœurs de nature, sont des espaces où la biodiversité est riche et où les habitats naturels permettent d'assurer le fonctionnement des populations d'espèces.

Les corridors écologiques sont des espaces qui permettent d'assurer des connexions entre différents réservoirs de biodiversité pour permette les déplacements des espèces et assurer leur cycle de vie.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette identification des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le SRCE de l'ex-région Limousin.

Les principaux cœurs de nature sont situés au nord de la commune notamment dans sa partie boisée. Des corridors viennent faire la jonction entre cette partie nord et la vallée de la Vienne qui est un corridor écologique majeur.

Le projet n'est pas situé à proximité immédiate d'un élément de la trame verte et bleue. De surcroit, il a pour objet d'instituer des protections environnementales et n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur la trame verte et bleue.

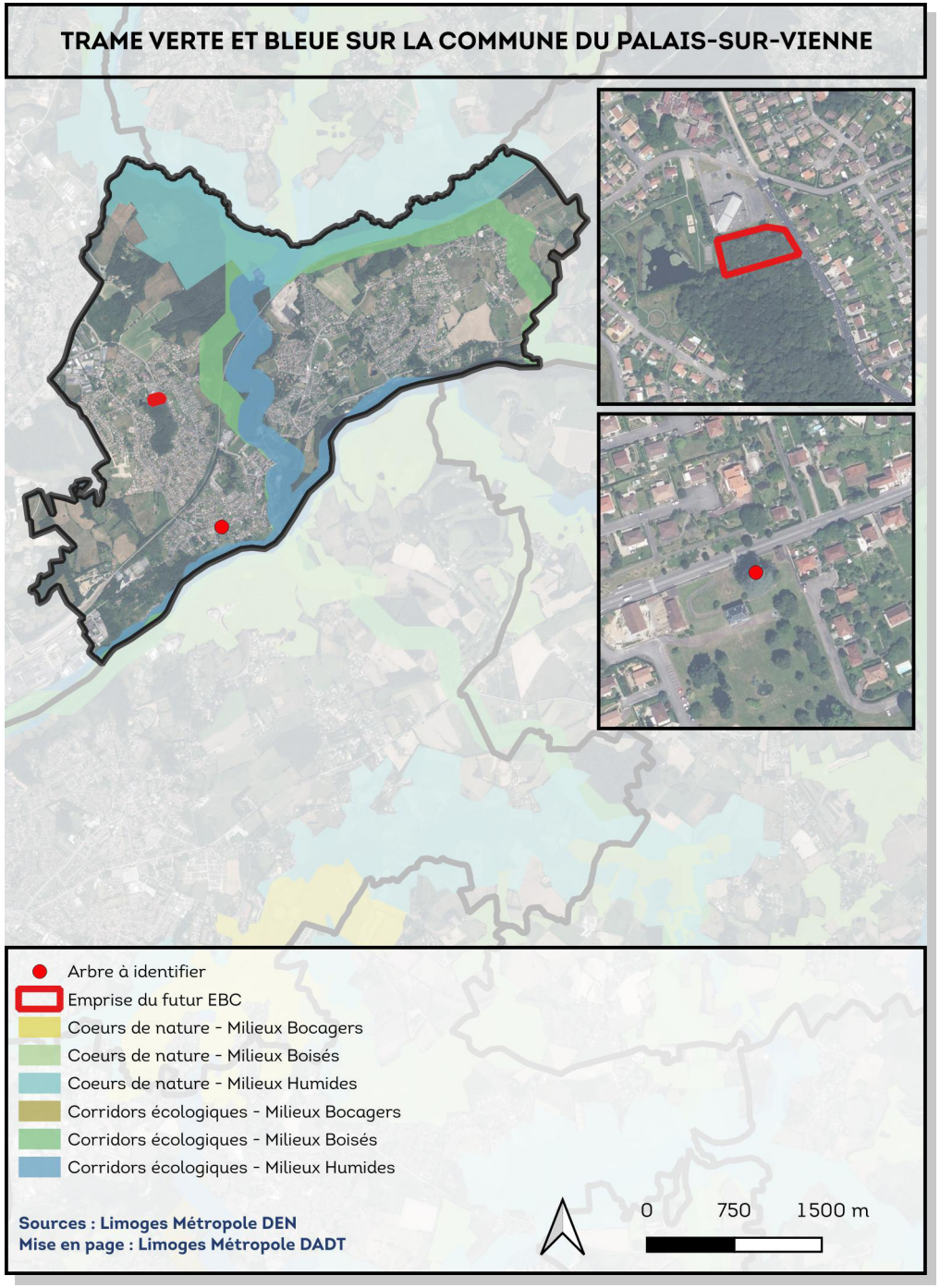

4.3.2. LA TRAME NOIRE

À l'instar de la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il apparait également nécessaire de préserver et de remettre en état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. En effet, conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

Limoges Métropole est l'une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des espèces ainsi que des sources de pollution lumineuse.

Sur la commune du Palais-sur-Vienne les corridors de la trame noire sont principalement situés le long de la Vienne ainsi que dans les boisements situés au nord de la commune. Également, le principal réservoir de biodiversité de la trame noire est situé dans les boisements du nord de la commune.

Le projet n'est pas situé à proximité d'un élément de la trame noire. De surcroit, il a pour objet d'instituer des protections environnementales et n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur la trame noire.

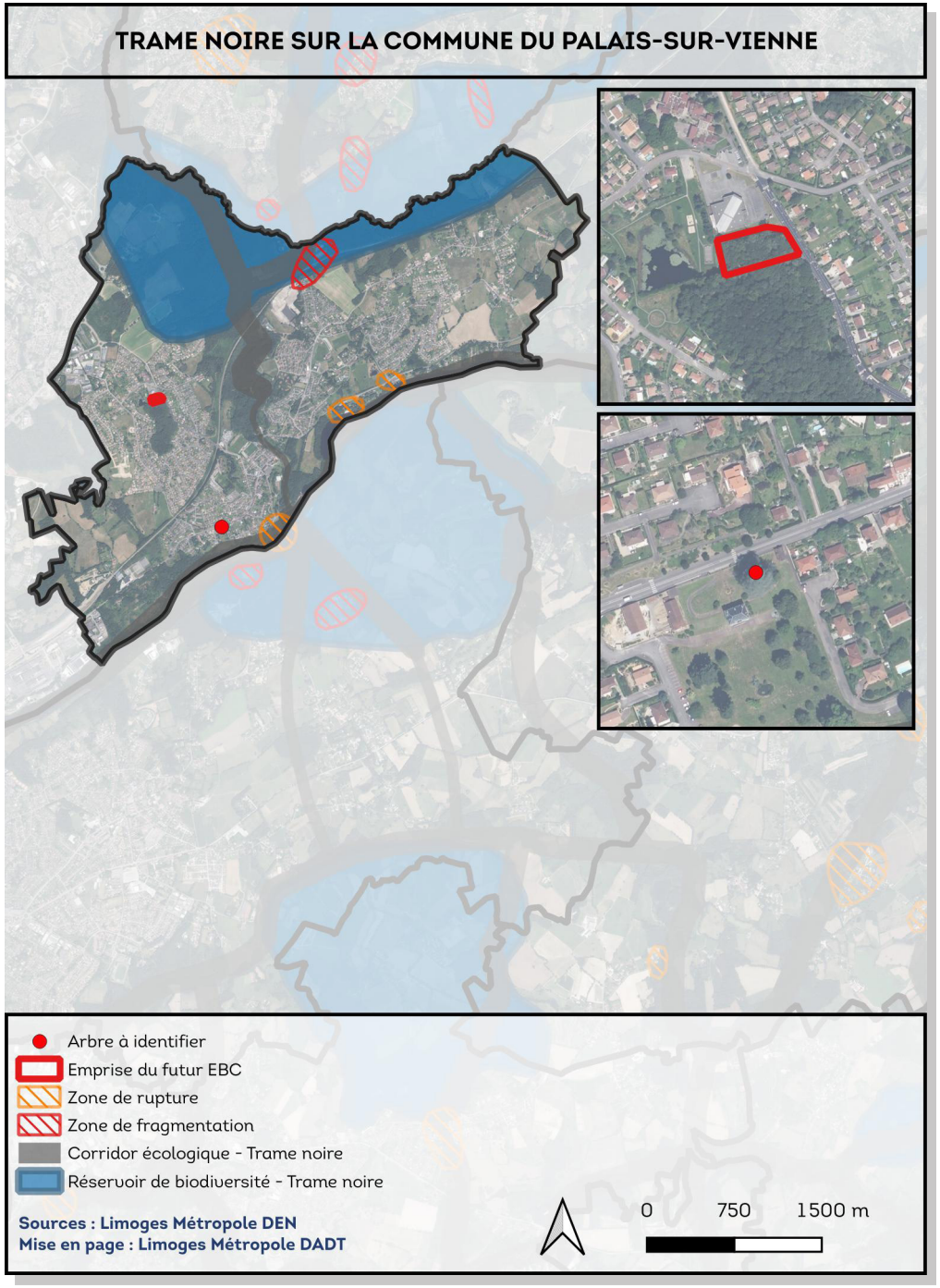

4.3.3. L'ATLAS DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les continuités écologiques identifiées par le SRCE et précisées à l'échelle du territoire par la Direction des espaces naturels de Limoges Métropole sont différentes de celles identifiées dans l'atlas des continuités écologiques du SCoT de l'agglomération de Limoges.

Le SCoT prévoit dans ses orientations de l'objectif 24 «Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité». Les orientations de cet objectif tiennent globalement à la protection des milieux naturels et des corridors écologiques. Il convient donc d'analyser ces derniers en plus de celles de la trame verte et bleue de Limoges Métropole.

Le projet n'est pas situé à proximité d'un élément de l'atlas des continuités écologiques sur SCoT. De surcroit, il a pour objet d'instituer des protections environnementales et n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les éléments de l'atlas des continuités écologiques du SCoT.

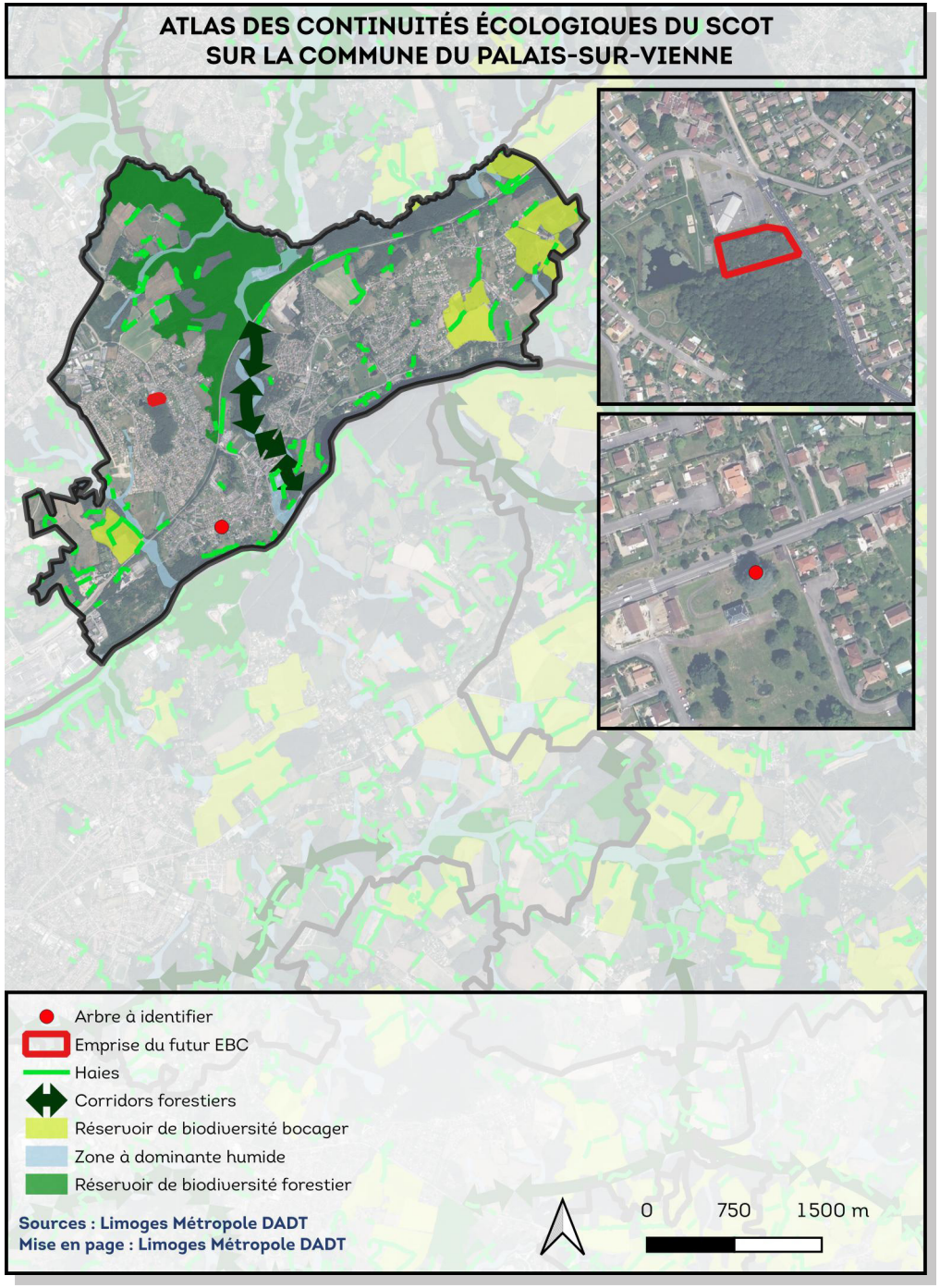

4.4. Zones humides et réseau hydrographique

Les zones humides sont «des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année» (définition du code de l'environnement).

Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace, leur surface pouvant varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.

La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

La Direction des espaces naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.

On observe quelques zones humides sur la commune du Palais sur Vienne. Les zones humides se localisent majoritairement sur deux secteurs, en limite nord de la commune le long du ruisseau du Cussou et le long des écoulements des eaux vers la Vienne.

Le projet n'est pas situé à proximité d'une zone humide. De surcroit, il a pour objet d'instituer des protections environnementales et n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les zones humides.

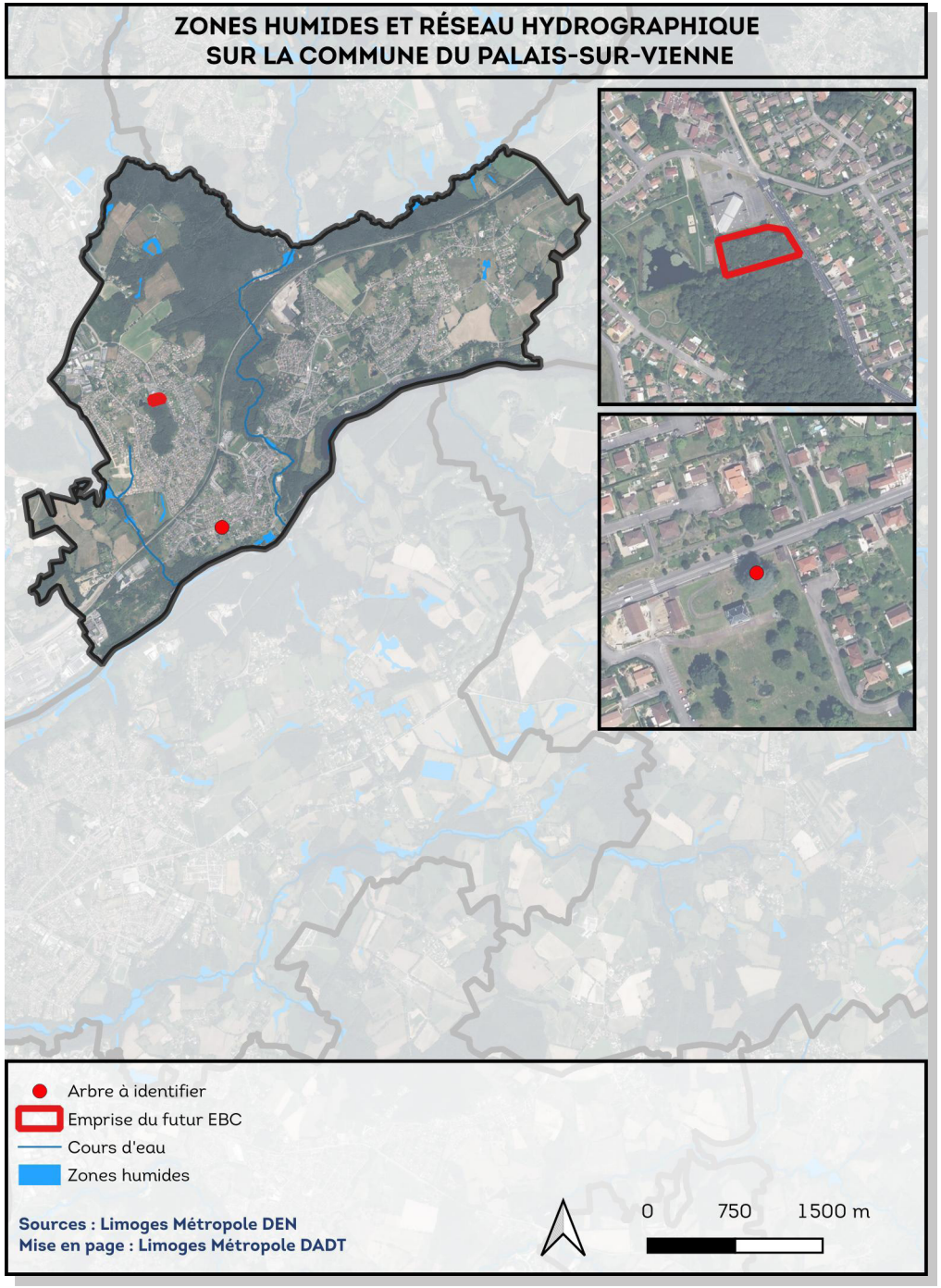

4.5. Espaces boisés classés

Les articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme offrent la possibilité de classer des boisements, alignements d'arbres ou même des arbres isolés dans le PLU. Ce classement a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Également, ce classement entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Dans un objectif de protection des masses végétales boisées, nécessaires au maintien de la qualité des paysages et à l'équilibre des écosystèmes, la commune du Palais-sur-Vienne a mis en place de nombreux espaces boisés classés.

Les principaux boisements ont ainsi été protégés en prenant en compte leur caractère fonctionnel et écologique, leur participation à l'équilibre des milieux naturels, à leur intérêt paysager, patrimonial ou sociétal et à la préservation d'îlots de fraicheur.

Les principaux espaces boisés classés sont situés dans la partie nord de la commune. Il existe quelques espaces boisés classés, d'une superficie plus modeste, à différents endroits de la commune.

Le projet a pour objet de compléter les espaces boisés classés en étant la protection dont bénéficie un boisement à l'intégralité de ce dernier et en identifiant un arbre isolé. De ce fait, le projet à une incidence positive.

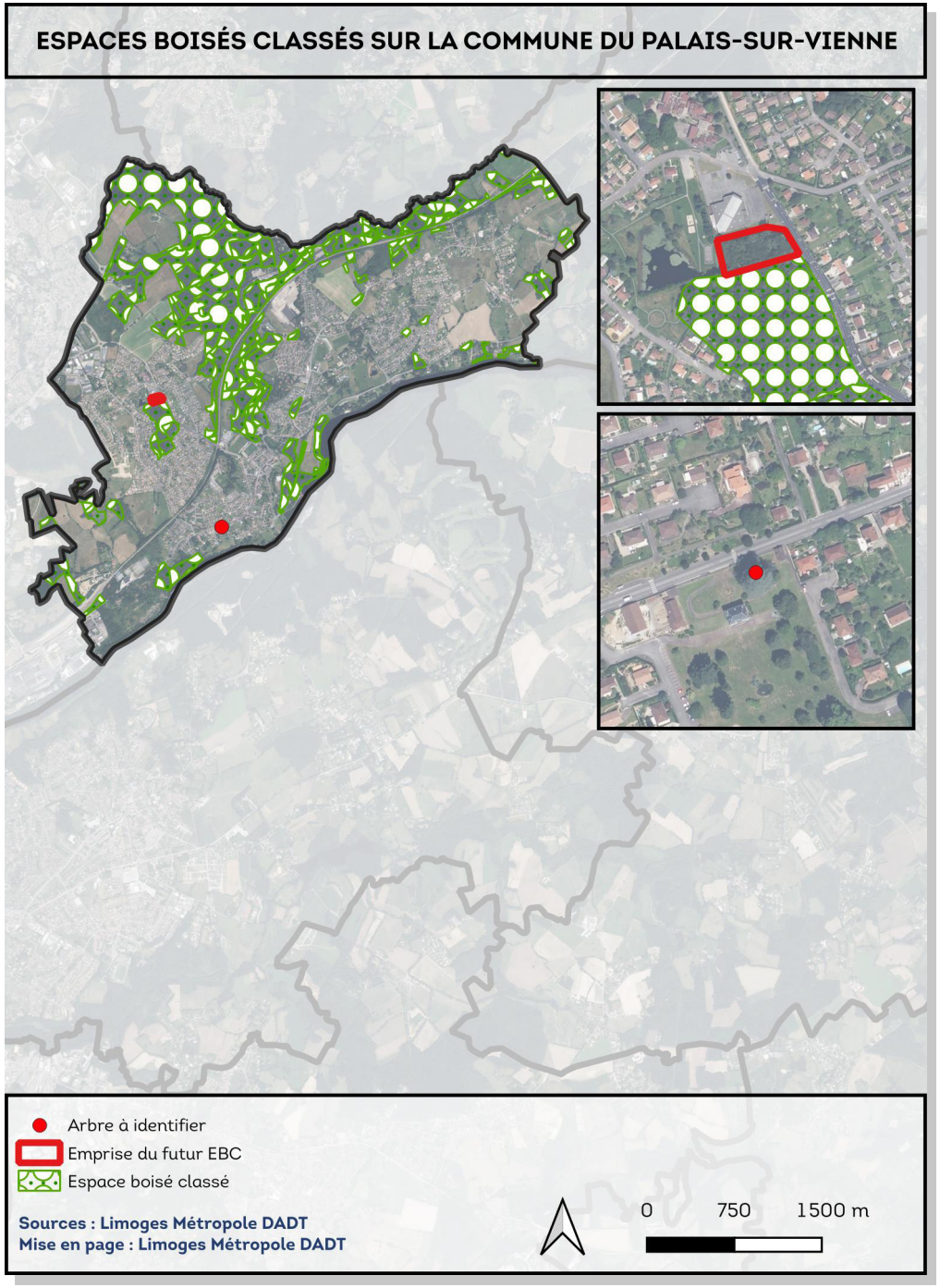

4.6. Paysage et patrimoine

Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui peut être :

- Un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- Un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.

Un Site patrimonial remarquable (SPR) peut être instauré pour préserver des paysages urbains ou ruraux présentant un caractère historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Les SPR se sont substitués aux anciennes Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et secteurs sauvegardés. Également les sites classés ou inscrits visent à la préservation des monuments naturels et des sites dont la conservation présente un intérêt général artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

La commune du Palais sur Vienne ne compte pas de monuments historiques sur son territoire, ni de périmètre de protection, ni même de site patrimonial remarquable. Elle compte un site inscrit sur son territoire : la Vallée de la Mazelle.

Ce site, inscrit par arrêté d'inscription du 2 Février 1981 protège la partie aval de la vallée de la Mazelle. Il comprend trois espaces paysagers qui se succèdent. Au nord, où la vallée est moins étroite et les points de vue vers le sud sont larges. La partie médiane accueille les plans d'eau servant à l'alimentation en eau potable de la ville de Limoges. Ils sont bordés de bois et peuvent être découverts en empruntant l'ancienne RN20. Au sud, la vallée est encaissée et les pentes boisées réduisent fortement l'accès au cours d'eau. Des rebords de plateau, on perçoit bien la présence de la vallée, mais l'eau n'est pas visible.

L'intérêt de la protection de cette vallée est de conserver, dans un secteur où la pression urbaine est très forte, des espaces « naturels » et paysagers comme les abords du château des Essarts.

Le projet n'est pas situé à proximité d'un élément de patrimoine protégé. De surcroit, il a pour objet d'instituer des protections environnementales et n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les éléments de patrimoine protégés.

ZONES HUMIDES ET RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE SUR LA COMMUNE DU PALAIS-SUR-VIENNE

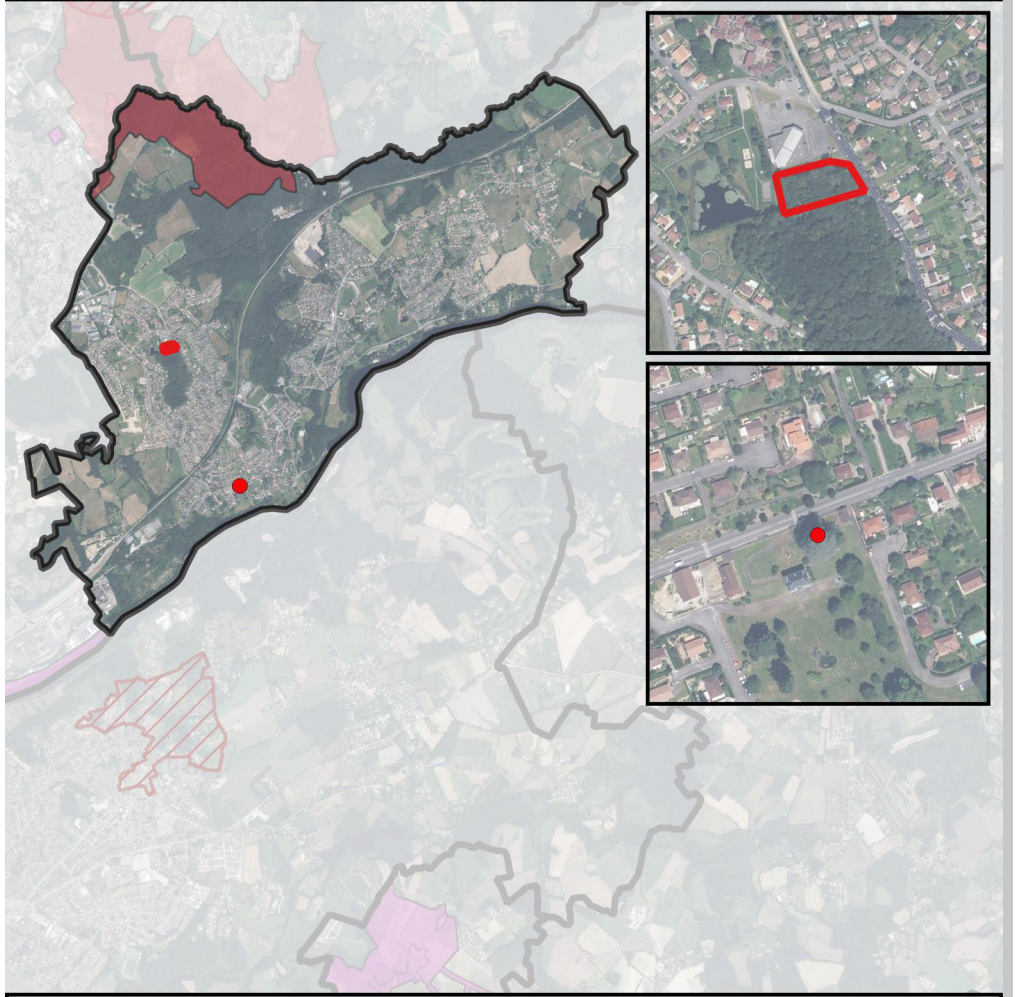

Sources : Ministère de la Culture - DRAC
Mise en page : Limoges Métropole DADT

4.7. Risques et nuisances

Les données relatives aux risques sont issues du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Haute-Vienne et de la plateforme Géorisques. Les risques sont répertoriés selon deux catégories : les risques naturels et les risques technologiques.

4.7.1. LES RISQUES NATURELS

Risque inondation

Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).

La commune du Palais sur Vienne est soumise à un risque d'inondation. Un Plan de Prévention des Risques inondations PPRi est effectif sur la commune : le PPRi de la Vienne (aval).

La commune a fait l'objet de quatre arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour «Inondations et/ou Coulée de Boue» dont le dernier en date du 28 mai 2016.

Le projet n'est pas situé dans l'emprise du PPRi de la Vienne.

Risque sismique

La commune est soumise à un risque sismique « faible » (zone 2). Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le risque sismique est sans incidence sur le projet.

Risque mouvement de terrain

Le risque mouvement de terrain comprend différents types : le retrait-gonflement des argiles (pouvant être considéré comme un risque à part entière et décrit ci-après), les glissements de terrain, les affaissements et effondrements ainsi que les éboulements et les chutes de blocs.

Le risque mouvement de terrain est sans incidence sur le projet.

Risque retrait gonflement des argiles

La commune est soumise au risque retrait-gonflement des argiles. Les mouvements de gonflement et de rétractation du sol dus aux sécheresses et réhydratations du sol présentent un risque pour les habitations lorsque ces dernières n'ont pas été conçues pour y résister.

Le risque retrait-gonflement des argiles est sans incidence sur le projet.

Risque radon

Le radon est un gaz radioactif naturel présent dans le sol, l'air et l'eau. Son accumulation dans les bâtiments présente un risque pour l'être humain.

Le risque radon est sans incidence sur le projet.

4.7.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Risque industriel

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). On distingue les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter les installations SEVESO soumises à autorisation préfectorale avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses).

Le risque industriel est sans incidence sur le projet.

Sites et sols pollués

Sept sites pollués ou potentiellement pollués et 8 anciens sites industriels sont recensés sur la commune.

Aucun site ou sol pollué n'est situé à proximité du projet. Les sites et sols pollués sont sans incidence sur le projet.

Risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux TMD peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises

dangereuses est très réglementé dans chaque catégorie de transports.

Le risque lié au transport de matières dangereuses est sans incidence sur le projet.

Risque de rupture de barrage

La commune est concernée par ce risque en raison des barrages de Saint-Marc, Lavaud-Gelade et Vassivière qui font tout trois l'objet d'un Plan particulier d'intervention (PPI).

Le risque rupture de barrage est sans incidence sur le projet.

4.7.2. LES NUISANCES

Nuisances sonores

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports sur les infrastructures routières et la voie ferrée.

Un classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé par arrêtés préfectoraux n°473 du 3 février 2016 et n°84183 du 15 décembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne.

La ligne SNCF Orléans Limoges Toulouse et la RD29 situées à proximité immédiate du projet sont classées en catégorie 3.

Le projet n'est pas de nature à accroître les nuisances sonores.

Nuisances olfactives et qualité de l'air

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés, entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et distribution d'énergie, autres transports et autres sources.

Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants sur le territoire de Limoges Métropole.

Le projet n'est pas de nature à accroître les nuisances olfactives ou à dégrader la qualité de l'air.

4.8. Gestion des eaux

4.8.1. LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La directive cadre sur l'eau implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006;
- L'élaboration et la mise en oeuvre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) déclinés à l'échelle du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La commune du Palais-sur-Vienne s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et dans le sous bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE a été approuvé le 8 mars 2013. Une révision du SAGE a été initiée en 2021.

Le projet est sans incidences sur la ressource en eau.

4.8.2. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune du Palais-sur-Vienne est desservie en eau potable par Limoges Métropole.

La commune du Palais-sur-Vienne ne possède pas de captage d'eau potable Cependant, on observe des périmètres de protection de captage d'eau au sud est de la commune :

- Périmètre de Protection loigné « la Vienne Lanaud » ;
- Périmètre de Protection Rapproché « la Vienne Limoges ».

Le projet est sans incidence sur l'alimentation en eau potable.

4.8.3. L'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif

Limoges Métropole a la compétence assainissement collectif qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées afin que les eaux usées transitent via les réseaux publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

Assainissement individuel

L'assainissement non collectif ou individuel est l'ensemble des installations pour traiter les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service public de l'assainissement non collectif. Le SPANC intervient sur le territoire des 20 communes.

Le projet est sans incidence sur l'assainissement.

4.8.4. LES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur depuis 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500 m² de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

Le projet a une incidence potentiellement positive sur la gestion des eaux pluviales en empêchant l'imperméabilisation du boisement classé en espace boisé classé.

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

THÉMATIQUE	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	SYNTHÈSE DES INCIDENCES POTENTIELLES
OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION D'ESPACE	Le projet est situé dans un espace identifié en tant que forêt de feuillu (bois du Châtenet) et en tant qu'espace vert urbain pour le parc où est situé l'arbre à identifier.	Le projet est sans incidence sur l'occupation du sol et la consommation d'espace puisqu'il a vocation à instaurer des protections environnementales ayant pour objectif la conservation de ces espaces.
MILIEUX ET ESPACES NATURELS	Le projet n'est pas situé à proximité immédiate d'une ZNIEFF, d'une zone NATURA2000, d'une zone humide, d'un élément de la Trame verte et bleue ou de la Trame noire.	Le projet ayant pour objet d'instituer une protection environnementale, il n'est pas susceptible des incidences sur les milieux et espaces naturels.
PAYSAGE ET PATRIMOINE	Le projet n'est pas situé à proximité d'un élément de patrimoine protégé.	Le projet est sans incidence sur les éléments de patrimoine protégés.
RISQUES ET NUISANCES	Le projet n'est pas situé à proximité d'un site ou sol pollué. La commune est exposée aux risques majeurs suivants : inondations, rupture de barrage, radon.	Le projet n'est pas de nature à accroître l'exposition de la population aux risques et nuisances.
RESSOURCES EN EAU	La production et la distribution de l'eau potable est assurée par Limoges Métropole. Le secteur du projet n'est pas concerné par les servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration de protection des eaux potables et minérales.	Le projet est sans incidence sur la gestion de la ressource en eau. Il peut éventuellement avoir une incidence positive sur la gestion des eaux pluviales du fait des conséquences du projet qui conduisent à ne pas imperméabiliser l'emprise de l'EBC.

D'une manière générale, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives sur l'environnement. Les nouvelles protections environnementales ont une incidence positive sur l'environnement. La complétion de la protection sur le bois du Châtenet permet d'asseoir cet espace naturel urbain en tant qu'espace de biodiversité et la protection de l'arbre isolé a un objectif plus paysager du fait de son caractère remarquable et de sa situation au sein d'un parc en partie classé en tant qu'élément de paysage à préserver.

LIMOGES MÉTROPOLE
AMÉNAGEMENT
DURABLE
DU TERRITOIRE

19 rue Bernard Palissy - CS 10 001
87 031 LIMOGES CEDEX 1
communaute-urbaine@limoges-metropole.fr
05 55 45 79 00
limoges-metropole.fr